



A.S.F.D.

**Association de
Sauvegarde de la
Forêt et des Dunes
de la Côte d'Opale et
de la Défense de la
Qualité de la Vie et
de l'Environnement**

Amiens, le 14 septembre 2011

Monsieur Jean-François BLOC
**Président de la commission d'enquête
publique sur le projet de Parc naturel marin
des estuaires picards et de la mer d'Opale**
Préfecture de la Somme
Bureau de l'administration générale et utilité
publique
51 rue de la République
80 020 AMIENS

Dossier suivi par
Picardie-Nature : Yves Maquinghen - yves.maquinghen@picardie-nature.org - 03 62 72 22 50

Objet : Enquête publique « Projet de parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale » du 16 août au 16 septembre 2011

Territoire concerné : Littoral de la Haute-Normandie, littoral de la Somme, littoral du Pas-de-Calais (Boulonnais, Montreuillois)

Monsieur le Président,

Le projet de Parc Naturel Marin, objet de cette enquête publique, doit conduire en principe l'ensemble des acteurs du littoral concerné à approfondir leur connaissance des milieux marins et à débattre de façon concertée sur les orientations à donner aux activités maritimes et nautiques. Nous souhaitons qu'il aboutisse réellement à rendre ces activités plus compatibles avec les objectifs environnementaux mis en avant et contribue véritablement à concilier la protection et la restauration des milieux marins avec la vie économique raisonnée de nos territoires.

En l'état, il nous apparaît peu à même de garantir cette protection et cette restauration des milieux marins qui devraient être ses objectifs premiers.

C'est ainsi que notre réel intérêt pour le projet est tempéré par certaines lacunes qui entachent sa crédibilité aux yeux des protecteurs de la nature.

En premier lieu, il nous faut rappeler les spécificités d'un parc naturel marin par rapport à d'autres outils institutionnels.

Le public est habitué à des termes comme « parc national » ou « parc naturel régional », qui évoquent un outil de protection de la nature affecté à un territoire à forte identité.

Un parc naturel national comporte un « cœur » dont la vocation de protection de la nature est sans équivoque. Une réglementation spécifique, à forte ambition, est le propre de ce territoire.

Un parc naturel régional répond à un autre objectif : asseoir un développement économique en accord avec la préservation des enjeux naturels qui est le fondement de l'identité du territoire du parc. C'est une autre philosophie fondée sur la prise en compte incontournable de la prégnance des activités humaines qu'il s'agit d'essayer de concilier avec les enjeux environnementaux. Si les préoccupations de développement économique sont mises largement en avant, néanmoins, la charte fondatrice du parc régional a une valeur juridique et est opposable aux documents de planification. L'outil peut donc avoir une véritable ambition environnementale pour peu que l'institution le souhaite.

Le parc marin marque une évolution sensible dans l'idée couramment admise de la protection de la nature. Certes, le parc naturel marin est un volet du code de l'environnement, certes, son périmètre sera comptabilisé dans les espaces protégés... pour autant, on ne doit pas oublier les spécificités congénitales de cet outil.

La difficulté à faire aboutir plusieurs projets de parc nationaux très contestés a conduit l'État à opter pour le modelage d'un dispositif spécifique au milieu marin, acceptable par le plus grand nombre et apte à une mise en œuvre rapide.

Il en résulte le dispositif « parc naturel marin » auquel la loi assigne trois objectifs fondamentaux (article L.334-3 du code de l'environnement):

- la connaissance du milieu marin
- la protection du milieu marin
- le développement durable.

Il s'agit de déterminer une enveloppe de territoire marin sur des critères objectifs dont la gestion sera confiée à un comité de gestion. Ce dernier aura pour mission de créer le plan de gestion du parc.

Il en résulte que le parc marin est identifié sur la base de critères qualitatifs et que la détermination des objectifs et actions concrètes sera confiée aux personnes morales ou physiques représentées au comité de gestion.

Le parc ne comprend pas de charte fondatrice et nul règlement spécifique aux enjeux locaux qui fonderait une politique de protection de l'environnement connue d'avance et affirmée juridiquement.

Le dispositif « parc naturel marin » se présente donc comme un outil « souple », destiné à ne pas faire peur, visant à rassembler les contraires sous la bannière d'une construction commune.

On comprend vite l'importance déterminante qu'aura ce comité de gestion, dont le zèle à traiter les questions environnementales tiendra donc à l'équilibre dans sa composition.

Nous prenons acte de ces spécificités, mais il s'ensuit de légitimes questions pour ceux qui placent l'intérêt général qui s'attache à la protection de l'environnement marin et des équilibres écologiques au-dessus des intérêts catégoriels.

La connaissance est-elle de manière équilibrée au service de la protection du milieu marin et du développement durable, c'est-à-dire du développement économique ? On voit bien toute l'ambiguïté qui se cache derrière une formulation non hiérarchisée ni même articulée des trois objectifs assignés par la loi au parc naturel marin.

Une seconde question est déterminante : la loi ne prévoit pas de composition du comité de gestion. Les pouvoirs publics ont donc toute latitude pour y nommer les représentants qu'ils jugent utiles, selon la répartition qui leur agréée.

Il va de soi que la composition du comité de gestion en dira long sur les enjeux environnementaux identifiés et la capacité du parc à les traiter de manière déterminée.

En second lieu, le dispositif étant ce qu'il est, apprécier l'opportunité de la création du parc naturel marin soumis à l'enquête implique donc de regarder attentivement :

- le périmètre proposé :

Est-il cohérent en regard des enjeux écologiques ou taillé selon des considérations inopportunes ?

- la composition du comité de gestion envisagée :

Est-elle suffisamment juste ? A-t-on eu le souci de la représentativité équilibrée des territoires concernés ? A-t-on eu le souci de la représentativité de tous les usagers du littoral et de la mer, y compris ceux qui n'exploitent rien ? A-t-on eu le souci de ne pas paralyser l'action du parc en confiant les clés aux intérêts catégoriels et privés par surreprésentation ?

- les orientations de gestion annoncées dans les grandes lignes :

Ces orientations sont-elles équilibrées en regard des trois objectifs assignés au parc ou donnent-elles la primeur au développement économique, fût-il « durable » ? Sont-elles également ambitieuses dans les trois volets de l'article L.334-3 ?

- la qualité et la sincérité du projet qui transparaissent dans les documents de présentation.

Le projet est-il crédible ? Est-il sincère en ce qu'il identifie avec objectivité les enjeux et les acteurs ? Donne-t-il envie de « faire confiance » en dépit des insuffisances du dispositif du point de vue des préoccupations environnementales (insuffisances congénitales comme dit plus haut) ?

Sur tous ces points, le dossier mis à enquête publique suscite des interrogations pour nous qui plaçons beaucoup d'espoirs dans la création du parc marin. En effet, le projet nie l'histoire de la protection de la nature sur ce littoral, néglige et ne reconnaît pas les acteurs de la protection de la nature, occulte l'acuité de certains enjeux environnementaux, manque d'ambition pour la protection du milieu marin.

- **Sur les constats fondateurs et l'identification des enjeux.**

On note que les rédacteurs du projet ont eu le souci de présenter un projet orienté vers l'avenir. Ils se targuent d'un devoir de neutralité et d'objectivité.

Or, la protection de la nature est occultée dans le projet soumis à enquête. Les difficultés rencontrées par les associations de protection de la nature méritent un rappel. Aussi, comment ne pas réagir à la lecture du constat présenté page 60 du recueil « richesses de la mer » :

« très tôt à partir des années 60... naturalistes, associations, collectivités et services de l'État.. ont pris conscience de la haute valeur du patrimoine naturel du littoral et de la nécessité de la protéger ».

Une telle profession de foi méconnaît la réalité. Rien n'est plus faux et bon nombre des grands acquis de la protection du littoral l'ont été par la lutte contre des décisions des pouvoirs publics et des collectivités. L'actualité est encore aujourd'hui même jalonnée de décisions de justice retentissantes qui doivent conduire à plus de justesse dans l'appréciation. Notamment, les collectivités du littoral n'ont guère brillé dans l'application de la loi Littoral et les conflits n'ont pas cessé depuis 25 ans¹ et perdurent aujourd'hui comme en atteste la très récente annulation du PLU de Neufchâtel-Hardelot ou l'invalidation de plusieurs permis de construire à Ambleteuse.²

L'application de la loi Littoral dans les communes relevant du décret « estuaire » n°2004.311 du 29/03/04 n'est par ailleurs toujours pas effective, 7 ans après parution du décret.

La protection de l'environnement ne va donc pas de soi comme le laisse entendre le dossier d'enquête publique.

La présentation de l'enduro du Touquet (P 74) ou la chasse au gibier d'eau, en 8 pages (p 64...), ne sont pas neutres.

L'enduro du Touquet a été combattu âprement depuis plus de trente ans. Annulé par les tribunaux à maintes reprises³, l'État a été condamné pour faute en 2005 pour avoir réitéré des arrêtés illégaux⁴. Il s'agit d'une atteinte à l'environnement côtier qui doit être présentée pour ce qu'elle est : un fait culturel et sportif, certes, mais aussi une vaste entreprise dont l'acuité de l'atteinte environnementale doit être posée par souci d'objectivité.

Page 64 et suivantes, pas moins de 8 pages sont consacrées aux activités de chasse et pêche de loisirs.

¹ Quelques exemples relatifs à la loi Littoral :

- TA Lille, 24/10/98, Nord-Nature c/cne Le Touquet (annulation d'un permis dans la bande des 100 mètres) ;
- TA Lille, 18/01/2001, GDEAM c/Préfet du Pas-de-Calais, req. n°99-597 (annulation d'une autorisation de défrichement en violation d'un espace remarquable du littoral à Cucq) ;
- TA Lille, ordo. du 4/11/2009, gdeam c/cne de Dannes, req. n°0808280 (permis de construire suspendu) ;
- CAA Douai, 15/4/2004, Cne Merlimont c/Gdeam (confirmation de l'annulation du POS) ;
- TA Lille, 19/1/1999, gdeam c/cne Cucq (annulation de la révision du POS) ;
- CAA Douai, SCI Les Dunes d'Opale c/Cne du Touquet, n°02DA00656, qui marque l'épilogue de l'affaire Pierre et Vacances : la ville est condamnée à payer 2 090 493 euros de dommages et intérêts à la société en dédommagement du permis de construire délivré en 1994 et annulé par le tribunal pour violation de la loi littoral (atteinte à l'espace remarquable que constitue le paysage de la baie de Canche et les dunes de la Pointe du Touquet).

Extrait de l'arrêt : « que par un jugement du 12 décembre 1996, qui n'a pas fait l'objet d'appel, le Tribunal Administratif de Lille a, sur la demande de propriétaires riverains, annulé le permis de construire du 12 juillet 1994, modifié le 8 novembre 1994, ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté de transfert du 19 février 1996 au motif que le permis avait été délivré en méconnaissance des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ; que le tribunal administratif s'est fondé sur ce que le terrain d'assiette des constructions projetées se situait dans un vaste espace dunaire resté vierge de toute construction, en relation étroite et continue avec l'espace maritime et s'inscrivant, eu égard à sa qualité et à son importance, notamment dans le maintien de la perspective de la baie de la Canche, dans un paysage caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral du Nord/Pas-de-Calais et dont la protection serait compromise par la réalisation de ces constructions ».

- TA Amiens, 1997, Picardie Nature c/préfet de la Somme, suspension de l'autorisation d'exploiter les cordons de galets au lieu dit La Mollière, commune de Cayeux-sur-mer
- 1998, engagement du préfet de la Somme de prendre un arrêté de protection de biotope dans un délai de 5 ans concernant les levées de galets de La Mollière (délai non respecté)

² - TA Lille, 10/2/2011, Hardelot Environnement c/ Communauté d'agglomération du Boulonnais, req. n°0805805
- TA Lille, 26/5/2011, asso. SOS Baie de Slack c/Cne Ambleteuse, req. n° 0908351

³ Notamment :

- TA Lille, 5/5/2003, France Nature Environnement c/préfet du Pas-de-Calais, req. n° 02-1605
- CAA Douai, 18/1/2005, Moto-club des sables c/France-Nature-Environnement, req. n°03DA00361 ;
- TA Lille, 22 juin 2006, Assoc. France Nature Environnement

⁴ - TA Lille 2/5/2007, Fédération France-Nature-Environnement et Gdeam c/préfet du Pas-de-Calais, n°0602892.

Un véritable plaidoyer pour la chasse au gibier d'eau est donné en huit pages qui, loin d'être neutres et objectives, légitiment cette activité, dont on a vite compris qu'elle ne risque pas d'être considérée comme préjudiciable au parc marin.

Pourtant, les exemples de contradiction entre la chasse au gibier d'eau et les enjeux environnementaux foisonnent.

Pour ne citer qu'un exemple, l'estuaire de la baie de Canche :

- Le DPM du territoire de la réserve naturelle nationale de Baie de Canche (62) est braconné très officieusement depuis sa création en 1987 par les chasseurs de gibiers d'eau d'Étaples, soutenus par les élus locaux du Conseil Général, pourtant gestionnaire en titre de ladite réserve (EDEN 62).
- La réserve de chasse maritime voisine à la RNN de la Canche est continuellement braconnée dans l'indifférence des pouvoirs publics.
- Fin des années 90, à l'occasion du renouvellement des lots de chasse, les limites nord de la réserve de chasse de la Baie de Canche ont été modifiées irrégulièrement pour remettre un linéaire de plage d'un kilomètre aux chasseurs du Boulonnais. Pourtant, l'arrêté interministériel l'instituant n'a jamais été modifié. De la sorte, la réserve de chasse a été partiellement rendue à la chasse en toute illégalité. La chasse a du même coup été étendue au détriment de la ZPS de Baie de Canche qui couvre ladite réserve de chasse.

Sans porter en soi de jugement partisan sur l'acte de chasse, qui est légal en France, la chasse au gibier d'eau, telle qu'elle est pratiquée sur l'estuaire de la Canche, est jalonnée d'un mépris particulièrement aigu de la légalité, sans que les pouvoirs publics prennent la mesure de la gravité des faits.

Où est l'objectivité revendiquée par la mission quand elle feint de ne pas connaître l'ampleur des litiges pourtant sur la place publique depuis tant d'années ?

Page 88, sont consacrées quelques lignes à la réserve naturelle de baie de Canche. Pas un mot n'est dit de la situation délétère dans laquelle la réserve est enlisée depuis sa création. La mission n'a pas pris la mesure du problème lorsqu'elle affirme :

« le contact entre réserve naturelle et zones de chasse maritime exige une gestion de la faune sauvage et des milieux qui requiert beaucoup de doigté et de concertation. Il s'agit à la fois de garantir la protection de la biodiversité, mais aussi le maintien d'une activité traditionnelle ».

Nous attendons du parc qu'il résolve le problème du braconnage officieux sur le DPM de la réserve naturelle de la Canche et non qu'il y maintienne une activité « traditionnelle ».

Page 24 des propositions, au chapitre « carte d'identité de l'espace marin », le tissu associatif environnemental est tout simplement occulté. Il n'existe pas.

En revanche, la chasse maritime est mise en évidence au titre des activités de loisirs (« 4000 pratiquants, 325 huttes de chasse »), de même que les « sports et détente »...

D'emblée, le milieu associatif et, plus largement, les pratiquants des activités naturalistes, sont inconnus, ce qui augure bien mal de l'intérêt qu'on leur porte.

Faut-il y voir un signe fort sur le plan des orientations du parc ? N'y seraient reconnues que les obédiences défendant des intérêts catégoriels, professionnels et de loisirs ?

Ce sont ainsi des dizaines milliers de personnes, résidant sur le littoral ou le fréquentant régulièrement, n'étant pas des usagers au sens d'exploiteurs des ressources, qui sont ignorées. À elles seules, les associations de protection de la nature existantes représentent un potentiel d'adhérents et sympathisants de plusieurs milliers de personnes.

Les activités éducatives ne sont pas plus mentionnées. Or, il existe une tradition déjà ancienne d'éducation à l'environnement portée par le tissu associatif qui se traduit par des activités régulières à destination des écoles et du public⁵.

Le recueil « la mer et les hommes » passe sous silence l'existence des activités associatives, naturalistes et éducatives.

Pages 72 et suivantes, 6 pages sont consacrées aux activités de « sports et détente ».

Comment obtenir l'adhésion au projet de parc marin de tous ceux qui ne se retrouvent pas dans les intérêts catégoriels cités ? Si le parc marin est une opportunité de concertation de tous les acteurs agissants ou s'occupant d'environnement marin, l'adhésion du plus grand nombre suppose de poser les problèmes à leur juste valeur sans excès dans un sens ou un autre.

La protection de la nature a une histoire sur ce littoral. Ainsi, si les pouvoirs publics peuvent s'enorgueillir de l'existence d'estuaires remarquables, c'est grâce à l'engagement tenace des associations de protection de la nature. Il suffit de se souvenir du projet de barrage sur la Canche (1972-75) ou de port de plaisance en Baie d'Authie ou au Touquet, du projet de route d'accès à la mer à St Quentin en Tourmont (1978 Somme), de la gestion de la réserve maritime de chasse de Baie de Somme (1975 à 1990), du projet de réserve naturelle de Baie de Somme, de l'interdiction du jet ski en Baie de Somme et Baie d'Authie, etc.

On ne peut que regretter l'occultation des grandes lignes de cette histoire et de l'investissement de ceux qui ont œuvré au service de l'intérêt général qui s'attachait à la préservation des estuaires.

- **Sur le périmètre, les orientations et objectifs**

Le projet finalisé de parc marin définit son périmètre, 8 orientations et la composition du conseil de gestion.

Il est présenté comme résolument tourné vers la connaissance, la protection, le développement durable en mer, dans les estuaires, l'estran et la nécessaire interface terre-mer.

Nous devons vous faire part de notre plus vif étonnement de constater la faiblesse du volet « protection de l'environnement marin », alors que des orientations de développement sont affichées.

En ce sens, le périmètre nous paraît ne pas prendre en compte suffisamment les enjeux marins identifiés.

Les études préliminaires à l'aire d'étude montrent un milieu très riche et diversifié, sous l'influence des grands fleuves côtiers, structurés sous forme d'un réseau de grands estuaires unique en France. Pour ces différentes raisons, les aires marines protégées y sont nombreuses, de même

⁵ Mise en place d'un point fixe d'observation et d'information sur la colonie de phoques de Baie de Somme par Picardie Nature, 10 146 visiteurs en 2009, 34 000 en 2010 et 27 794 en 2011

que les sites Natura 2000, et nécessitent une gestion coordonnée. Les activités socio-économiques sont aussi très nombreuses dans un des secteurs de trafic maritime les plus importants au monde.

La recommandation du 30 mai 2002 du Parlement Européen et du Conseil incite les États membres à mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Le récent Grenelle de la Mer étend le principe de cette démarche GIZC au large et aux communes littorales (gestion intégrée de la mer et du littoral).

C'est pourquoi, vu les enjeux recensés au large des côtes haut-normande et picarde et de la Côte d'Opale, nous demandons que les limites de ce futur parc naturel marin soient élargies (du DPM à la limite des eaux sous juridiction française), au Nord en intégrant les limites des zones Natura 2000 en mer des Caps et Ridens de Boulogne et au Sud en intégrant l'estuaire de l'Yères. Nous souhaitons également qu'une coordination soit établie avec les parcs naturels régionaux et les établissements gestionnaires des SAGEs.

Le code de l'environnement rend obligatoires dans le dossier d'enquête les orientations du projet en regard des **trois objectifs assignés au parc : connaissance, protection du milieu marin, développement durable.**

Dans ce contexte, ces 3 objectifs assignés au parc se doivent d'être équilibrés dans les orientations, étayés d'orientations claires et d'actions détaillées.

Bien que 8 orientations figurent dans les documents d'enquête en cours, nous notons l'absence de véritables dispositions de protection et restauration du milieu marin, les propositions avancées étant réduites à de vagues recommandations ou intentions de principe, dénuées de contours et de portées véritables conformes aux exigences légales.

De même, l'articulation des milieux naturels du parc avec les milieux marins et côtiers avoisinants, essentielle pour leur protection/restauration, n'est pas abordée concrètement.

La restauration des flux hydrosédimentaires littoraux, l'un des fondements du paysage de la Manche, n'est que partiellement évoquée. Les enjeux ne sont pourtant pas des moindres : lutte contre l'érosion, maintien des frayères, etc.

Prenons l'exemple de la protection des écosystèmes : il est affiché une intention de « protéger les nourriceries et les frayères ». Comment peut-on atteindre cet objectif en négligeant des facteurs, y compris distants, qui y concourent ? Leur connaissance et leur prise en compte sont déterminantes pour le choix et l'application même des mesures à adopter !

Sans cette connaissance élargie, le risque est grand de mesures inappropriées lorsqu'on lit : « *la protection des nourriceries et des frayères passera par (...), les modalités de ce plan relevant du conseil de gestion.* »

En ce sens, nous considérons ce dossier d'enquête incomplet, ne répondant pas suffisamment aux attentes et aux obligations réglementaires.

Pour pallier les risques d'ambiguïté et d'incompréhension à propos de la protection, il faut intégrer pleinement ce qui concerne l'interface terre-mer et la gestion coordonnée des milieux contigus et/ou connectés aux milieux aquatiques littoraux. Il faut également accorder aux flux sédimentaires une attention à la hauteur de l'incidence qu'ils ont sur les milieux nourriciers et sur le trait de côte, ce qui implique une participation active à une coopération technique avec les régions et pays proches.

Il faut également étudier et mettre en œuvre des mesures de protection face à des aléas tels que des conditions météorologiques particulières.

Ces sujets nous préoccupent particulièrement puisque nous sommes chaque année conduits à constater l'hécatombe des oiseaux en période de froid, comme ce fût encore le cas en novembre et décembre 2010.

Les conditions climatiques sur l'Europe à cette époque ont conduit à un déferlement d'oiseaux d'eau sur notre littoral.

Le projet n'ignore pas le rôle majeur de cette zone puisqu'il en mentionne tout l'intérêt en page 30 du projet :

« Un détroit, couloir migratoire pour les oiseaux ... empruntant le pas de Calais, étape clef sur les routes identifiées au niveau national, européen (tels les plongeurs ou les huîtres pies) et mondial (par exemple entre l'Arctique et l'Antarctique pour la barge rousse et la sterne arctique), entre les régions du nord et du sud de l'Europe, voire sur des distances beaucoup plus grandes. » Des oiseaux d'eau appartenant à des espèces protégées et à des espèces chassables.

De la même manière, nous trouvons des éléments d'appréciation :

« Des incidences non négligeables...

Le prélèvement et le dérangement sont les principales incidences potentielles ». « Le dérangement de la faune peut avoir des répercussions sur les taux de survie de certaines populations, forçant les individus à éviter des secteurs de repos ou de nourrissage, notamment à certaines périodes de leur vie (migration, reproduction). »

Et également les règles applicables pour la chasse sur ces territoires.

- Des règles internationales au titre de l'accord AEWA dont la France est signataire depuis 1995,
- des règles communautaires : la directive 79/409 recodifiée depuis le 30 novembre 2009, désormais directive 2009/147 à laquelle il convient d'ajouter la directive 92/43 sur les habitats,
- le droit national au titre du code de l'environnement et l'arrêté du 8 avril portant approbation du cahier des charges et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime,
- des règles locales établies par le milieu associatif cynégétique, chargé de leur application ainsi que du recueil de données.

Les répercussions du dérangement, particulièrement lors de certaines phases telles que les nécessités alimentaires lors des épisodes climatiques sévères, doivent être soulignées et il doit en découler des orientations.

« Le dérangement de la faune peut avoir des répercussions sur les taux de survie de certaines populations, forçant les individus à éviter des secteurs de repos ou de nourrissage, notamment à certaines périodes de leur vie (migration, reproduction). »

Rappelons l'article D 422-115 du code de l'environnement :

« Sur le domaine public maritime, la chasse est exploitée au profit de l'État dans le souci d'améliorer les conditions de son exercice, de préserver la faune sauvage et de développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques »

Des pratiques que le professionnalisme et la concertation nécessaire à l'élaboration des synthèses

ne peuvent, ni ne doivent occulter.

C'est la raison pour laquelle, parmi les problèmes à résoudre prioritairement et au regard du constat de l'incontestable inefficacité de la procédure gel prolongé, nous attendons du projet de parc qu'il affirme le nécessaire respect des textes et qu'il retienne dans les pistes d'action l'étude d'une mesure de suspension de la chasse aux oiseaux migrateurs par temps de gel sur les zones refuge habituelles que représente la façade maritime du Nord Ouest couverte par le parc, répondant ainsi aux préconisations des mesures d'urgence du guide ligne n° 2 de l'AEWA .

Plus généralement, nous notons, à titre de comparaison, que le dossier d'enquête publique du projet de parc marin « Mer d'Iroise », premier du genre, comportait 10 orientations, toutes déclinées en propositions. Parmi elles, on notait l'affichage très net d'une volonté de protection des espèces. On se reportera au site qui expose encore le dossier d'enquête publique :

<http://www.parc-marin-iroise.gouv.fr/fr/documentation/dossier-d-enquete-publique/contenu-du-dossier.php>

On y lit

Intitulé de l'orientation :

« MAINTIEN DES POPULATIONS DES ESPÈCES PROTÉGÉES, RARES OU MENACÉES ET DE LEURS HABITATS »

Parmi les diverses propositions entrant dans l'orientation, on notait :

« Mettre en place des mesures de protection des zones les plus sensibles. Proposer une gestion différenciée des usages en fonction de leur impact sur les espèces et leur habitat, organiser la fréquentation par l'installation d'équipements adaptés. Proposer des zonages dans le but de préserver les écosystèmes marins les plus sensibles, de dégradations irrémédiables. Participer et soutenir la lutte contre les espèces invasives. »

D'autres orientations ont le mérite de la clarté et affichent une volonté de s'attaquer aux causes des maux affectant le milieu marin. Par exemple :

« RÉDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE TERRESTRE AINSI QUE DU RISQUE DE POLLUTIONS MARITIMES ET PORTUAIRES DIFFUSES OU ACCIDENTELLES »

« MAÎTRISE DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX »

Dans le même ordre d'idée, au sujet des paysages marins et littoraux, les pistes d'action page 41 se bornent à « faire connaître et sensibiliser ». On ne note aucune orientation visant à la protection des paysages, ne serait-ce que les plus remarquables, alors même qu'il est souligné leur caractère.

La préservation du paysage commande de s'interroger autant de la terre vers la mer que de la mer vers la terre. Le cas particulier des estuaires n'est pas posé. Ainsi, prévenir efficacement la bétonnisation des côtes ou leur dénaturation par des projets industriels ou nautiques démesurés n'est pas érigé en piste d'action, ce qu'on ne peut que regretter, notamment dans les estuaires.

Dans le présent projet, on ne peut que regretter la faiblesse des orientations et objectifs en matière de protection du milieu marin et de lutte contre les causes de sa dégradation alors que l'exemple de la Mer d'Iroise prouve qu'on peut être plus ambitieux.

- **Sur le comité de gestion**

Nos associations et fédérations, membres de France Nature Environnement (FNE), présentes sur l'ensemble des littoraux normand, picard et boulonnais, regroupent et coordonnent de nombreuses autres associations, réparties dans les régions, qui partagent les mêmes convictions vis-à-vis de la préservation des milieux naturels. Ce sont elles qui, sur le terrain, déploient la majorité des forces vives en matière d'analyse, d'expertise, de vulgarisation et d'éducation. Notre fonctionnement s'appuie sur le sens de l'intérêt général, la concertation, la délégation et le contrôle.

Par ailleurs, si l'intérêt des estuaires picards peut être reconnu aujourd'hui et mis en exergue pour la création du parc marin, cette situation est le résultat de l'engagement quotidien de nos associations pendant plus de 40 ans.

Vous trouverez auprès de nous, un langage et un positionnement communs propices à une concertation constructive sans risque de dérive.

Notre fédération nationale France Nature Environnement est fortement sollicitée par le ministère de l'Écologie, du Développement durable, du Transport et du Logement pour contribuer aux travaux relatifs au plan d'action pour le milieu marin en application du décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 concernant la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin. L'État attend en général de FNE et de ses associations membres une réelle capacité d'action pour infléchir des positions trop souvent jugées statiques.

La création de ce parc naturel marin doit être l'occasion de créer un espace de concertation et une gouvernance adaptée aux enjeux naturels et socio-économiques grâce au conseil de gestion. **Au regard des trois objectifs d'un parc naturel marin (connaissance, protection et développement durable), la faible représentation des APNE correspond au manque d'ambition pour la protection des écosystèmes. Il nous paraît légitime de demander, compte tenu de l'étendue du périmètre du parc et de l'importance de valoriser la protection de la nature, d'attribuer au minimum 6 sièges aux collèges des APNE, dans un souci d'ouverture à la société civile soucieuse de défendre un intérêt général par opposition aux intérêts catégoriels.**

Nous attirons aussi l'attention sur l'étrangeté qui consiste à écarter du comité de gestion toute association du Pas-de-Calais et de Haute-Normandie. De ce fait nous demandons à ce qu'une place soit attribuée à une association de chacune des deux régions.

En conclusion, nous demandons :

- 1. Une priorité à la protection et à la restauration des écosystèmes dans les objectifs du parc.**
- 2. Un élargissement du périmètre au Sud (estuaires de l'Yères) et au Nord (incluant les zones Natura 2000 des Caps et Ridens de Boulogne).**
- 3. Une clarification des moyens et de leur répartition selon les orientations du Parc.**
- 4. Une reconnaissance explicite de l'implication des associations de protection de la nature dans l'historique de la protection du littoral.**
- 5. L'élargissement de leur représentation au sein du conseil de gestion, au nom de leur compétence et de l'intérêt général qu'elles incarnent face aux intérêts catégoriels représentés, certes légitimes, mais très nombreux**
- 6. L'affirmation d'un objectif de préservation des paysages maritimes remarquables.**
- 7. L'affirmation d'une volonté de traiter les questions des pratiques de chasse, sports et loisirs de nature qui nécessitent de toute urgence d'être recadrées lorsqu'elle procède d'une pratique irrégulière (meilleure efficacité de la mise en œuvre du dispositif de chasse**

en période de gel prolongé sur le DPM...).

Ceci en vue de répondre aux exigences de la préservation des milieux marins et de faire de ce Parc Naturel Marin un véritable outil de protection, de connaissance et de développement durable.

Confiants dans l'intérêt que vous portez à nos remarques, qui visent à montrer l'importance que nos associations attachent à ce projet et les espoirs qu'ils fondent, nous vous prions de croire, Monsieur le Président en nos salutations les plus distinguées.

Sylvie BARBIER
Présidente de la fédération Haute-Normandie
Nature Environnement



Patrick THIERY
Président de l'association Picardie Nature



Mariette VANBRUGGHE
Présidente de l'association Groupement de
Défense de l'Environnement de
l'Arrondissement de Montreuil sur Mer
(GDEAM)



Sylvain GOUZ
Président de l'association de Sauvegarde de la
Forêt et des Dunes du Touquet (ASFD)

La fédération Haute-Normandie Nature Environnement, les associations Picardie Nature, GDEAM et ASFD, membres de la fédération nationale **France Nature Environnement**, regroupent une **centaine d'associations** locales de protection de la nature et de l'environnement et **plus de 10000 adhérents et bénévoles** impliqués au quotidien à la préservation de notre environnement.



Adresses des associations :

 <p>HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT</p>	<p>Fédération Haute-Normandie Nature Environnement 71 bis avenue Gustave Flaubert - 76 000 ROUEN</p> <p>Courriel : hne@wanadoo.fr Site Internet : http://hne.pagesperso-orange.fr/</p>
 <p>PICARDIE NATURE</p>	<p>Picardie Nature</p> <p>1 rue de Croÿ - BP70010 - 80097 AMIENS Cedex 3</p> <p>Courriel : environnement@picardie-nature.org Site Internet : http://www.picardie-nature.org</p>
	<p>GDEAM Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil</p> <p>1 rue de l'église,- 62170 ATTIN</p> <p>Courriel : GDEAM.ASSO@wanadoo.fr Site Internet : http://www.gdeam.com</p>
<p>A.S.F.D. Association de Sauvegarde de la Forêt et des Dunes de la Côte d'Opale et de la Défense de la Qualité de la Vie et de l'Environnement</p>	<p>Association de Sauvegarde de la Forêt et des Dunes de la Côte d'Opale et de la Défense de la Qualité de la Vie et de l'Environnement</p> <p>A.S.F.D. , Maison des Associations, Place Quentovic 62520 LE TOUQUET</p> <p>Courriel : Asfd-letouquet@orange.fr Site Internet : http://www.letouquet-asfd.fr</p>